

COMMUNE DE ROCHE



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Juillet 2020

La Municipalité de Roche :

- vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65),
- vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RPrD ; BLV 172.65.1),

Article premier – But

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

La Municipalité informe le Président du Conseil communal des nouveaux lieux des installations de vidéosurveillance.

Article 3 – Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 4 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 5 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 – Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 7 —Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 8 – Durée de conservation

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de 7 jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Article 9 – Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures et des ressources humaines.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2020.

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Ch. Lanz

R. Duronio

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

O. Delacrétaç

V. Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines le

La Cheffe du Département

Nuria Gorrite
Conseillère d'Etat

